

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COATEX (USINE 1)

35 RUE AMPERE
BP 8
69730 Genay

Références : 20240627_INSP_NoticeEDD
Code AIOT : 0006103999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement COATEX (USINE 1) implanté rue de la Champagne ZI LYON NORD 69727 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COATEX (USINE 1)
- rue de la Champagne ZI LYON NORD 69727 69730 Genay
- Code AIOT : 0006103999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur le site « usine 1 » de Genay classé Seveso seuil haut, COATEX fabrique des additifs de rhéologie

(polyuréthanes, polyacryliques et émulsions) qui servent à modifier l'aspect ou l'absorbance de produits dans des domaines divers tels que la peinture, la papeterie, le traitement des minéraux, la détergence ou la cosmétique.

Les installations comprennent des ateliers de production (ateliers 76/AB et 96), des stockages vrac en cuves, des entrepôts de matières premières et de produits finis conditionnés, une station de traitement des effluents aqueux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Annexe 3	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
2	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.515-98	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
3	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.515-98	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
4	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.515-98	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
5	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.515-98	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
6	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.515-98	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
7	Notice de réexamen	Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.515-98	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 27/06/2024 de l'établissement COATEX (USINE 1 LUMIERE) implanté rue de la Champagne ZI LYON NORD 69730 Genay, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à ne pas proposer de suites à Madame la Préfète.

Les éléments inspectés montrent une bonne connaissance de la maîtrise du risque par l'exploitant, avec globalement des données présentes mais non compilées. **La société COATEX est invitée à répondre aux demandes de compléments dans le cadre de sa mise à jour d'étude de dangers et de sa notice de réexamen, sous 8 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/1989, article Annexe 3
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée :
Liste des rubriques ICPE avec les quantités autorisées.

Constats :

L'objectif de ce point de contrôle est de vérifier la cohérence entre la liste des substances dangereuses transmise dans le cadre de la notice de réexamen de l'EDD et l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant a transmis une notice de réexamen en avril 2023 et une liste des produits présents sur le site (annexe 2) le 15/02/2022. L'inspection a demandé des compléments concernant la liste des produits. L'exploitant a transmis par mail le 20/06/2024 un inventaire des produits chimiques mis à jour (annexe 2 de la notice). L'inspection a procédé par sondage pour comparer cet inventaire avec l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du site.

L'inspection note les différences suivantes :

- Aucun produit entrant dans les rubriques 1436 et 1630 n'est identifié dans le tableau de la notice.

- Rubrique 4130 : L'arrêté préfectoral autorise 207t pour cette rubrique dont 3t en MP15. L'inventaire de l'exploitant du 20/06/2024 indique que 24,5 t seraient susceptibles d'être stockées en MP15.

L'exploitant indique que l'inventaire transmis en support de sa notice ne liste que les matières premières. Les produits identifiés dans les rubriques 1630 et 1436 n'étant pas des matières premières (déchets, etc.), ils ne sont pas repris dans ce fichier.

L'inspection s'est rendue au local MF15 situé dans le bâtiment MP15. L'inspection a constaté la présence de 2 IBC de butyldiglycol classés sous la rubrique 4130. L'exploitant indique que ce sont les seuls produits classés sous la rubrique 4130 présents dans le bâtiment MP15. L'inspection constate donc que le stockage est conforme à l'arrêté préfectoral et que le fichier inventaire du 20/06/2024 est erroné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant devra mettre à jour son fichier inventaire des produits chimiques afin d'être exhaustif au niveau des substances susceptibles d'être présentes et cohérent par rapport aux zones de stockage autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques

Prescription contrôlée :

Avis du 08/02/17: lors de son réexamen quinquennal l'exploitant doit passer en revue les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances.

Constats :

L'objectif de ce point de contrôle est d'examiner les évolutions concernant les substances depuis la dernière EDD de 2015. L'inspection a procédé par sondage pour étudier les évolutions depuis l'EDD de 2015.

L'inspection note les différences suivantes :

- 19 nouvelles substances identifiées dans l'annexe 2 dont 7 liées à une rubrique ICPE. Or, ces substances ne sont pas mentionnées dans la notice.

- Les 3 produits identifiés au paragraphe 2.3.1 de la notice (Butylglycol, H12MDI et alcool C6) n'apparaissent pas dans l'inventaire du 20/06/2024.

L'exploitant confirme en inspection qu'il y a plus de 3 nouveaux produits mis en œuvre depuis 2015.

L'exploitant indique que :

- Le Butylglycol correspond au butyldiglycol dans son inventaire. L'inventaire présente une erreur au niveau de la rubrique ICPE et de la date de mise en œuvre.

- Le H12MDI est correctement indiqué dans l'inventaire mais a été introduit dans la période entre la rédaction de la notice et la révision de l'arrêté préfectoral examinée.

- L'Alcool C6 correspond à l'hexylalcool. L'inventaire présente une erreur au niveau de la rubrique ICPE et de la date de mise en œuvre.

L'exploitant a présenté en inspection un fichier « tableau officiel fichier rubriques SEVESO III » mis à jour le 05/06/2024, dans lequel les données sont à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 2 : L'exploitant devra mettre à jour son EDD et expliquer l'ensemble des évolutions concernant les substances susceptibles d'être présentes et les impacts engendrés dans sa notice de réexamen.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Phénomènes dangereux : incendie

Prescription contrôlée :

Avis du 08/02/17: lors de son réexamen quinquennal l'exploitant doit passer en revue les évolutions scientifiques et techniques concernant les phénomènes dangereux.

Constats :

L'exploitant a transmis une notice de réexamen en avril 2023 et un rapport de modélisation (annexe 3) le 15/02/2022. L'inspection a procédé par sondage pour étudier les modélisations incendie. Son analyse porte sur l'incendie de l'entrepôt de produits finis PF13. L'inspection a demandé des compléments concernant les données d'entrée prises en compte pour cette modélisation. L'exploitant a transmis par mail le 20/06/2024 une note de calcul Flumilog concernant PF13 (annexe 6) et une fiche technique béton cellulaire PF13.

L'exploitant indique une épaisseur de siporex de 150 mm au niveau du PF13. L'inspection s'est rendue au PF13 et valide ce point.

La fiche technique du siporex indique une durée de stabilité au feu (EI) de 180 min. Aucune

donnée concernant la résistance de la structure n'est transmise. L'exploitant explique que dans un souci de conservation, la résistance au feu de 15 min et la stabilité au feu de 120 min ont été retenues. L'inspection est en accord avec ces explications.

L'incendie du PF13 a été modélisé avec une palette 1510. Les caractéristiques de cette palette sont données par Flumilog (*La palette type est composée de : 25 kg de bois palette. La masse des produits plastiques ne peut excéder la moitié de la masse des produits. Le reste des combustibles varie aléatoirement entre bois, carton, eau, acier, verre et aluminium*). L'exploitant explique que seuls les produits finis (PF) sont stockés dans PF13. L'usine a plus de 150 formules chimiques et donc autant de PF différents. Les PF sont uniquement sous forme liquide stockés en fûts ou en IBC. Les PF contiennent en moyenne plus de 50 % d'eau. Compte-tenu de ces éléments, la palette 1510 est la plus représentative. L'inspection est en accord avec ces éléments. L'inspection s'est rendue au PF13 et a constaté que les PF sont bien liquides, stockés en fût ou en IBC.

Le rapport Flumilog indique une distance de 11 mètres entre la paroi et le stockage au niveau des parois 1 et 3. L'inspection s'est rendue au PF13 et relève que la distance ci-dessus mérite d'être vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3 : L'exploitant devra mettre à jour sa modélisation incendie PF13 et matérialiser au sol les distances d'éloignement vis à vis des parois.

Demande 4 : L'exploitant devra fournir, dans la mise à jour de son EDD, l'ensemble des données d'entrée des modélisations (caractéristiques coupe-feu, stocks pris en compte, etc.), et les justifier, ainsi que les rapports de modélisation de l'ensemble des phénomènes dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.515-98

Thème(s) : Risques accidentels, Phénomènes dangereux : fumées toxiques

Prescription contrôlée :

Avis du 08/02/17: lors de son réexamen quinquennal l'exploitant doit passer en revue les évolutions scientifiques et techniques concernant les phénomènes dangereux.

Constats :

L'inspection a procédé par sondage pour étudier les modélisations des fumées toxiques. Son analyse porte sur l'incendie de l'entrepôt de produits fini PF13. L'inspection a demandé des compléments concernant les données d'entrée prises en compte pour cette modélisation. L'exploitant a transmis par mail le 20/06/2024 un rapport « éléments de réponses aux demandes/remarques de la DREAL » du 26/11/2021.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier deux données d'entrée présentées en page 39 du rapport en réponse :

- La composition des fumées a été déterminée avec l'omega 16 en fonction du stock de référence.
- La hauteur d'émission : Afin d'être majorant dans sa modélisation, l'exploitant a pris en compte

un bâtiment résistant au feu bien que la modélisation incendie montre que le bâtiment s'écroule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 5 : L'exploitant devra justifier l'ensemble des données d'entrée présentées dans ses modélisations ainsi que les seuils d'effets associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 5 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Cotation de la gravité
Prescription contrôlée :
Avis du 08/02/17 : lors de son réexamen quinquennal l'exploitant doit passer en revue l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement).
Constats :
Suite aux remarques des inspections précédentes, l'exploitant a pris en compte les activités industrielles voisines dans la cotation de sa gravité. L'inspection demande à l'exploitant de justifier les données présentées en page 37 de la notice. L'exploitant indique avoir réalisé un travail important de compilation de données via des mails et appels téléphoniques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 6 : L'exploitant devra indiquer dans sa notice ses sources d'informations concernant les effectifs des entreprises voisines. De manière générale, l'inspection demande à l'exploitant d'indiquer dans l'intégralité de son EDD mise à jour et sa notice ses sources d'information.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.515-98
Thème(s) : Risques accidentels, Cotation de la gravité
Prescription contrôlée :
Avis du 08/02/17 : lors de son réexamen quinquennal l'exploitant doit passer en revue l'évolution

des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation, effets domino entrants dont l'exploitant pourrait être informé en application de l'article R. 515-88 du code de l'environnement).

Constats :

L'inspection a procédé par sondage pour vérifier la cotation de la gravité. Son analyse porte sur :
- le PhD310 (MP9 - acide acrylique - Emission d'acide acrylique depuis l'évent d'une cuve par polymérisation) seuils : 70/75/160). L'inspection a demandé des compléments concernant la cotation de la gravité. L'exploitant a transmis par mail le 20/06/2024 une explication de la cotation ainsi qu'une cartographie du PhD310.

- L'incendie de l'entrepôt PF13. L'inspection a demandé des compléments concernant la cotation de la gravité. L'exploitant a transmis par mail le 20/06/2024 un rapport « éléments de réponses aux questions/remarques de la DREAL ».

Suite à l'étude du document transmis par l'exploitant concernant le phénomène dangereux 310, l'inspection constate :

- Que le bâtiment non occupé en parcelle 421 n'est pas pris en compte. L'exploitant indique que cette parcelle est clôturée et non accessible.

- Que l'activité située sur la parcelle 409 n'est pas prise en compte. L'exploitant doit justifier ce point.

Suite à l'étude de la page 50 du rapport « éléments de réponse », l'inspection a identifié une erreur sur le périmètre ICPE pris en compte à proximité du PF13. L'exploitant confirme qu'il y a bien une erreur et que l'ancienne parcelle appartenant à l'entreprise Boninchi et actuellement propriété de la métropole de Lyon sera sortie du périmètre ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 7 : L'ensemble des éléments présentés dans le rapport « éléments de réponse » doivent être intégrés à la mise à jour de l'EDD et à la reprise de la notice.

Demande 8 : L'exploitant devra :

- fournir l'ensemble des cartographies nécessaires à la compréhension de la cotation de la gravité (point central, distance d'effet, zones impactées (entreprises, voiries, zones non occupées, etc.));

- compléter son étude relative aux activités industrielles voisines en modifiant son périmètre ICPE et en ajoutant l'ensemble des activités dans le périmètre présenté en figure rouge (Boninchi, parcelle 409, etc.);

- justifier l'impossibilité d'accès sur l'ensemble des zones non occupées impactées par un phénomène dangereux;

- indiquer les phénomènes sortant du site, y compris si la gravité est égale à 0.

Demande 9 : En fonction des éléments précédents, l'exploitant devra si besoin re-positionner ces phénomènes dangereux dans la grille MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 7 : Notice de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/06/2024, article R.515-98

Thème(s) : Risques accidentels, MMR

Prescription contrôlée :

Avis du 08/02/17 : lors de son réexamen quinquennal l'exploitant doit passer en revue les défaillances éventuelles des MMR, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque accidents et anomalies).

Constats :

L'objectif de ce point est d'inspecter les évolutions concernant les MMR depuis la dernière EDD de 2015.

L'annexe du chapitre 9 de l'EDD de 2015 (liste barrières V2) indique 33 MMR. L'exploitant a transmis une notice de réexamen en avril 2023 et un tableau excel relatif au MMRi (annexe 1) le 15/02/2022 qui recense 39 MMR. L'exploitant indique que les 6 nouvelles MMR correspondent à des barrières de sécurité déjà présentes sur le site mais non identifiées en 2015 comme MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 10 : L'exploitant devra:

- expliquer la raison de ce changement (amélioration des mesures liées à un accident, un REX, etc.);
- fournir l'ensemble des données nécessaires sur ces nouvelles MMR (fiches de vie, maintenance, etc.);
- étudier l'impact de ces nouvelles MMR sur la cotation de la probabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois